



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. HP/2008-25

DATE 21/08/2008

ANNEXE(S)

CONTACT Emilie Gambino

TÉL. 02 524 85 92

FAX 02 524 85 99

E-MAIL [emilie.gambino@health.fgov.be](mailto:emilie.gambino@health.fgov.be)

Circulaire  
à l'attention des administrations communales  
- bourgmestres  
- services de population  
- gestionnaires locaux

OBJET Circulaire relative à l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée

Madame, Monsieur,

Suite à notre lettre du 17 juillet 2008, veuillez trouver ci-après des instructions précises pour les administrations communales concernant l'application de l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Toute personne majeure ou mineure émancipée, qui possède un numéro d'identification au Registre national, peut faire enregistrer auprès d'une administration communale une déclaration anticipée en matière d'euthanasie répondant aux conditions fixées par la législation en vigueur. La dite déclaration peut être faite à tout moment et être révisée ou retirée. Elle ne reste toutefois valide que pour une période de 5 ans à compter de la date de la déclaration. Cette dernière sera enregistrée **uniquement** dans la base de données du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement via l'application « Euthanasie », seule compatible avec la base de données du SPF.

### **Cadre légal**

- Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, Art. 4. De la déclaration anticipée.
- Arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés.

### **Le formulaire de déclaration papier**

L'enregistrement d'une déclaration anticipée en matière d'euthanasie se fait au départ d'un formulaire de déclaration réceptionné par l'officier communal. Ce dernier doit vérifier la conformité de la déclaration au modèle annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003 (déjà annexé à notre courrier du 17 juillet 2008). Il est complété le plus lisiblement possible selon les indications mentionnées dans l'arrêté précité.

La déclaration anticipée, qui peut être manuscrite ou dactylographiée, se compose de deux rubriques. Une première rubrique comprend les données qui doivent obligatoirement figurer dans toute déclaration anticipée. Une deuxième rubrique concerne des données facultatives.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

Dans la première rubrique, l'intéressé doit, avant tout, consigner avec précision et sans ambiguïté sa volonté que, dans l'hypothèse où il ne pourrait plus l'exprimer, un médecin pratique une euthanasie, sous les conditions fixées dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. Ensuite, il indique les données personnelles suivantes : la résidence principale (code postal et commune de résidence), l'adresse complète (rue, numéro et boîte de la résidence), le numéro de registre national, la date et le lieu de naissance.

La déclaration anticipée doit obligatoirement être établie en présence de deux témoins majeurs dont un au moins n'a aucun intérêt matériel au décès du patient. Un certain nombre de données personnelles de ces deux témoins, en particulier leurs nom et prénoms, résidence principale (code postal et commune de résidence), adresse complète (rue, numéro et boîte de la résidence), numéro de registre national, numéro de téléphone, date et lieu de naissance et lien de parenté éventuel, doivent figurer dans la déclaration anticipée.

La deuxième rubrique du-dit modèle de déclaration anticipée est facultative. La loi relative à l'euthanasie permet à la personne en état d'exprimer sa volonté, qui rédige une déclaration anticipée, de mentionner, dans cette déclaration, selon son ordre de préférence, une ou plusieurs personnes de confiance majeures. Au cours de la procédure prévue dans la loi relative à l'euthanasie, la personne de confiance sera convoquée par le médecin traitant afin d'examiner la demande. Un certain nombre de données personnelles concernant cette/ces personne(s) de confiance doivent également figurer dans la déclaration anticipée.

Si la personne qui souhaite rédiger une déclaration anticipée d'euthanasie est définitivement dans l'incapacité physique de la rédiger et de la signer (par exemple une personne paralysée des deux bras), sa déclaration peut être actée par écrit par une personne majeure n'ayant aucun intérêt au décès de la personne en question, et ce en présence de deux témoins majeurs dont un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant. Si le requérant se trouve dans cette situation, un certain nombre de données supplémentaires doivent alors figurer dans la déclaration anticipée. La raison pour laquelle le requérant est définitivement dans l'incapacité physique de rédiger et de signer une déclaration anticipée doit être mentionnée et un certificat médical doit être joint à titre de preuve. En outre, le nom et le prénom ainsi qu'un certain nombre de données personnelles de la personne ayant rédigé la déclaration anticipée doivent être mentionnés.

Enfin, la déclaration anticipée doit mentionner le nombre d'exemplaires dont elle a fait l'objet et l'endroit où ceux-ci sont conservés. La date et l'endroit où la déclaration anticipée a été rédigée doivent être mentionnés et chaque personne ayant participé à la rédaction de la déclaration anticipée doit dater celle-ci et la signer en indiquant sa qualité.

Le déclarant doit lui-même veiller à ce que sa déclaration anticipée soit reconfirmée tous les 5 ans s'il souhaite qu'elle reste valide. L'arrêté royal de 2007 prévoit que cette reconfirmation doit s'effectuer suivant les mêmes modalités que la rédaction de la déclaration anticipée initiale. Cela signifie en premier lieu que, pour la reconfirmation, une déclaration anticipée entièrement nouvelle doit être rédigée suivant le modèle joint en annexe du présent arrêté. Il est donc possible que, lors de la reconfirmation, d'autres témoins soient choisis ou que d'autres personnes soient désignées comme personnes de confiance. Si c'est le cas, il appartient à l'intéressé d'en avvertir les témoins et les personnes de confiance associées à la rédaction de la déclaration anticipée précédente. Pour la reconfirmation, c'est à l'intéressé également qu'il incombe de veiller à ce que celle-ci soit connue.

La personne en état d'exprimer sa volonté, qui a rédigé une déclaration anticipée relative à l'euthanasie, peut réviser ou retirer cette déclaration anticipée à tout moment. Par révision d'une déclaration anticipée, on entend par exemple une modification d'une personne de confiance. Le retrait de la déclaration anticipée entraîne sa non-existence. C'est à l'intéressé



qu'il incombe de faire connaître la révision ou le retrait. Il doit prendre les initiatives nécessaires afin d'informer toute personne de la révision ou du retrait, en particulier les témoins et les personnes de confiance. A cet égard, le principe est qu'une seule donnée attestant de la révision ou du retrait de la déclaration anticipée suffit pour ne plus devoir tenir compte de cette dernière.

## **L'enregistrement**

L'enregistrement de la déclaration anticipée en matière d'euthanasie se fait **uniquement** dans la base de données du SPF Santé publique via l'application « Euthanasie » accessible sur le Portail de la Sécurité Sociale. La vérification des données est effectuée via le Registre national.

### **1. Configuration minimale requise**

L'accès à l'application « Euthanasie » doit se faire au départ d'un ordinateur avec accès Internet, muni d'un navigateur web (Internet Explorer ou Mozilla Firefox) et connecté à une imprimante (pour l'impression de l'accusé de réception). L'application étant online, elle ne nécessite aucun téléchargement ni installation de programme et/ou fichier spécifique.

### **2. Accès**

Le gestionnaire local, l'administrateur local actuellement responsable des accès à e-Creabis, Communit-e et Pension en ligne, octroie et gère les accès des futurs utilisateurs de l'application. Les fonctionnaires communaux autorisés à accéder à « Euthanasie » doivent utiliser leur carte d'identité électronique. En cas de force majeure, le token fonctionnaire peut également être utilisé.

### **3. Connexion à l'application**

Au départ de votre navigateur web, vous devez vous rendre sur le Portail de la Sécurité Sociale à l'adresse <https://professional.socialsecurity.be>, point 2. Les communes. Vous devez ensuite choisir l'application « Euthanasie ».

Vous arrivez sur la page d'accueil de l'application où une brève présentation de « Euthanasie » ainsi que le manuel d'utilisation et le manuel de gestion des utilisateurs (pour les gestionnaires locaux) sont disponibles.

Pour accéder à l'application même, vous devez cliquer sur « Introduire une déclaration » et choisir votre moyen d'authentification : carte d'identité électronique (ou token fonctionnaire en cas de force majeure)

### **4. Contrôles préalables**

Préalablement à l'enregistrement effectif, deux contrôles doivent être effectués :

1°. Le contrôle de l'identité de la personne qui présente la déclaration anticipée à l'enregistrement. Il s'agit donc de contrôler soit si l'identité de la personne qui présente la déclaration anticipée correspond à l'identité de la personne à laquelle se rapporte la déclaration anticipée, soit si la personne qui présente la déclaration anticipée est celle qui est désignée dans cette déclaration par l'intéressé physiquement inapte pour faire consigner sa déclaration anticipée;

2°. Le contrôle de la conformité de la déclaration anticipée présentée au modèle annexé à l'arrêté royal du 2 avril 2003. Conformément à ce qui est précisé dans le rapport au Roi de l'arrêté du 27



avril 2008, il s'agit d'un contrôle formel (notamment : toutes les données ont-elles été complétées ? Chacun a-t-il signé ?).

## **5. Enregistrement effectif**

Une fois connecté, vous pouvez procéder à l'enregistrement des données suivantes :

- le numéro d'identification du Registre national de la personne à laquelle se rapporte la déclaration anticipée, ses nom, prénoms, date de naissance et sexe ;
- le numéro d'identification du Registre national du rédacteur de la déclaration anticipée au cas où celui-ci la présente à l'enregistrement, ses nom, prénoms et sexe ;
- l'objet de la déclaration anticipée (déclaration initiale, reconfirmation, révision ou retrait) ;
- la date de la déclaration anticipée ;
- le numéro d'identification du Registre national des personnes de confiance éventuelles dans un ordre donné par l'intéressé, leurs nom, prénoms et sexe ;
- le nombre de personne de confiance si l'intéressé en a désigné plus de 10.

Via l'application « Euthanasie », vous devez d'abord identifier le requérant en introduisant son numéro d'identification au Registre national ou en combinant ses nom, prénoms, date de naissance et sexe. Après interrogation du Registre national, l'écran sera pré-rempli. Il en sera de même pour le rédacteur (s'il est différent du requérant) et les personnes de confiance éventuelles. Toute personne encodée peut être supprimée. Concernant les personnes de confiance, l'ordre d'apparition peut également être modifié. Un écran est également prévu pour les témoins qui ne doivent, pour l'instant, pas être enregistrés. Si un numéro de téléphone est disponible ou le lien de parenté connu, vous pouvez l'ajouter à la fiche de la personne concernée.

Vous devez ensuite enregistrer l'objet de la déclaration. Si aucune déclaration n'a encore été effectuée, vous ne pouvez choisir que de créer une déclaration initiale. Si une déclaration existe déjà, vous pouvez alors la modifier dans le cas d'une reconfirmation, d'un retrait ou d'une révision.

Les écrans suivants concernent les personnes de confiance éventuelles. Il n'est pas possible d'encoder plus de 10 personnes de confiance. Si ce nombre est atteint, il vous est alors demandé de spécifier le nombre total de personnes de confiance dans la case prévue à cet effet.

Un écran récapitulatif vous est ensuite soumis pour confirmation avant enregistrement de la déclaration anticipée dans la base de données du SPF Santé publique.

## **6. L'accusé de réception**

Le SPF Santé publique transmet automatiquement et immédiatement après la réception des données un récépissé au format pdf et qui est accessible à tout moment au départ du dossier de la personne concernée. Cet accusé de réception doit être imprimé, signé par le requérant et remis à ce dernier.

Après enregistrement, l'administration communale concernée remet une copie de la déclaration papier visée par le fonctionnaire communal au requérant et transmet l'original à la cellule « Organes, Embryons et Bio-Ethique » du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Eurostation bloc II, bureau 1D028, Place Victor Horta 40 boîte 10 à 1060 Bruxelles.

Si l'enregistrement ne s'est pas fait à la demande de l'intéressé même ou si l'enregistrement ne peut se faire immédiatement, l'accusé de réception et la copie de la déclaration visée par le fonctionnaire lui sont adressés dans les 15 jours.



## 7. Documentation

Vous trouverez à l'adresse suivante

[https://professional.socialsecurity.be/site\\_fr/civilservant/Applics/euthanasie/index.htm](https://professional.socialsecurity.be/site_fr/civilservant/Applics/euthanasie/index.htm)

- Le manuel d'utilisation de l'application à l'attention des fonctionnaires communaux
- Le guide de gestion des accès à l'attention des gestionnaires locaux

## 8. Contact

Toute question relative à l'accessibilité et à l'utilisation de l'application peut être posée au helpdesk au numéro suivant : 02/788 51 59

### **En pratique, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :**

1°. Demandez à votre gestionnaire local de créer les accès nécessaires à l'application « Euthanasie » au départ du portail de la Sécurité sociale pour le personnel du service population qui aura en charge l'enregistrement des déclarations anticipées en matière d'euthanasie.

2°. Une fois les accès obtenus, vous pouvez procéder à l'enregistrement des déclarations anticipées dans l'application « Euthanasie » du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et contacter le Helpdesk (point D.8. Contact) pour toute question relative à cette application.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Laurette ONKELINX  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique